

GE_GERICHTE C/1193/2013 vom 4. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1193_2013

FR: GE_GERICHTE C/1193/2013 du 4 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/1193/2013 del 4 settembre 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; ATTESTATION DE SALAIRE; DROIT AU SALAIRE;
DEMEURE DU CRÉANCIER | CPC.317; CO.335

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC) Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En l'occurrence, l'appel, qui tend à l'annulation de l'entier du jugement attaqué, a été déposé dans le délai prescrit. Il ne comporte de critiques que sur certains éléments du raisonnement des premiers juges, et n'est donc recevable que dans cette mesure, développée ci-après. En outre, en ce qui concerne les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement, l'appelante n'a aucun intérêt à les remettre en cause, ce qui rend l'appel irrecevable sur ces points (art. 59 al. 2 let. a et 60 CPC). 2. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas établi avoir versé 8'000 fr. à l'intimé, lesquels soldaient son obligation de paiement de salaire envers celui-ci, et de ne pas avoir retenu que des vêtements de travail avaient été fournis à l'employé. 2.1. Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). 2.2. En l'espèce, l'appelante s'est prévalu d'une remise en mains propres de 8'000 fr. à l'intimé, ce que celui-ci a contesté. Elle n'a formulé aucun allégué précis à ce propos, ni quant aux modalités de versement (en une opération ou en plusieurs), ni quant aux dates. Par ailleurs, le témoin G._____, qui est en charge de la comptabilité de l'appelante, a déclaré qu'elle avait été au bénéfice d'une pièce comptable relative à ce versement, sans autres détails relatifs aux points précités. Elle a certes qualifié cette pièce de quittance, sans ajouter toutefois qu'elle aurait vu figurer la signature de l'intimé sur celle-ci. Enfin, la référence unilatérale à un solde de compte (dont rien n'indique qu'il aurait été accepté par l'intimé), accompagnant le virement de 3'185 fr. 30, est dénuée de portée. Dans ces conditions, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait pas démontré le versement de 8'000 fr.

nets à l'intimé. Pour le surplus, l'appelante n'a pas remis en cause l'application de la CCT du second œuvre aux rapports liant les parties, ni les calculs opérés par les premiers juges, qui ont arrêté correctement les montants dus à 16'733 fr. 77, dont à déduire les seuls montant admis comme déjà versés. Elle n'a pas non plus critiqué la quotité de l'indemnité pour frais de transport et de nourriture, due en vertu de l'art. 23 al. 2 let. a CCT, allouée par les premiers juges, sinon, à bien la comprendre, dans son supplément de 0,50 fr. par jour de travail lié à la fourniture ou non de vêtements de travail, correspondant in casu à 23 fr.50 En l'occurrence, l'employeur n'a pas démontré qu'il aurait effectivement fait l'acquisition de vêtements de travail destinés à ses employés. Pour sa part, l'intimé a contesté avoir pu bénéficier de tels vêtements proposés par l'appelante. Dès lors, le Tribunal a retenu à raison que l'appelante restait devoir le paiement de la totalité de l'indemnité fondée sur l'art. 23 al. 2 let. a CCT. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ces points. 3. L'appelante reproche encore au Tribunal de l'avoir condamnée à verser 4'771 fr. 20 à titre de salaire durant le délai de congé. 3.1. La libération de l'obligation de travailler («Freistellung») est un acte juridique unilatéral exercé par l'employeur en vertu de son droit de donner des instructions (art. 321d al. 1 CO). L'employeur renonce, dans son propre intérêt, à la prestation de travail de l'employé. La fin de l'obligation de travailler ne met toutefois pas un terme aux rapports de travail (ATF 128 III 271 consid. 4a/bb p. 281). En particulier, l'employeur reste débiteur du salaire jusqu'à la fin du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4C.329/2004 du 15 décembre 2004, consid. 2.2). La question du fondement de l'imputation du salaire perçu au service du nouvel employeur du travailleur libéré de l'obligation de travailler est discutée en doctrine et n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (pour un résumé des opinions des auteurs, cf Bonard, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 23 ad art. 335). 3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a libéré son employé de l'obligation de travailler durant le délai de congé et que celui-ci a perçu d'un tiers le montant de 4'600 fr. L'appelante, à bien la comprendre, considère que le simple fait que l'intimé ait eu un nouvel emploi dans la branche, par conséquent obéissant aux mêmes conditions salariales, aurait pour conséquence de la libérer de sa propre obligation de verser le salaire. Ce faisant, elle méconnaît les principes posés par la jurisprudence précitée, selon lesquels elle demeure redevable du salaire jusqu'au terme des relations de travail dans la mesure où il n'est pas établi que l'intimé aurait perçu, en l'état, davantage qu'un montant de 4'600 fr. nets, seule une déduction à concurrence de cette somme doit être prise en considération, ainsi que l'ont correctement fait les premiers juges. Le jugement déféré sera aussi confirmé sur ce point. 4. L'appelante s'en prend encore à sa condamnation à remettre à l'intimé des fiches de salaire, au motif qu'il résulterait de l'audition du témoin G._____ qu'il y aurait déjà procédé. On ignore toutefois ce que contenait le pli adressé à cette occasion. Il ne peut ainsi être retenu, faute de preuve, que la totalité des prétentions de l'intimé en remise de fiches de salaire (cf art 323b CO) aurait été satisfaite. Quant aux documents de 2012, ils nécessitent en tout état des corrections, eu égard aux considérants qui précèdent. C'est ainsi à raison que le Tribunal a condamné l'appelante à remettre les documents réclamés. Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 5. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A._____ SA contre les chiffres 3 à 10 du dispositif du jugement rendu le 18 février 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto

SPINELLI, juge employeur; Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.